

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0403/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 06 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *les recours de IMEA-BTP SARL, AFRIK/BTP & LOGISTIQUES et RATEBA SERVICES enregistrés le 29 et 30 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-009/BYM/DG/PRM pour les travaux de pavage, carrelage des escaliers, gradins et étanchéité du Palais des Sports de Ouaga 2000 ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

IMEA-BTP SARL représenté par Monsieur Bali Jean Claude BADOLO, Maitre Moumounou GNESSIEN et Mesdames Corinne SANDWIDI/OUEDRAOGO et Bibiane HEBIE, numéro IFU 00083530 X, requérant ;

AFRIK/BTP & LOGISTIQUES, représenté par Monsieur Lassane ZONGO et Madame Alice W. B. KINDA, numéro IFU 00146932 N, requérant ;

RATEBA SERVICES, représenté par Monsieur Raphael SEBOGO, numéro IFU 00121525 R, requérant ;

**Et**

BYM, représenté Gervais TOEK, Mesdames Yéri R. NAZINGA/HIEN et Thérèse KIEMDE/ZOUNGRANA, représentant, autorité contractante ;

ENTREPRISE ALPHA OMEGA représentée par Monseieur Abdoul Kader GUIMA, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Burkina Yin Wisgr Méta a lancé la demande de prix n°2025-009/BYM/DG/PRM pour les travaux de pavage, carrelage des escaliers, gradins et étanchéité du Palais des Sports de Ouaga 2000 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de:

- IMEA-BTP SARL non conforme au motif que au niveau du personnel (le CV de tout le personnel n'indique pas les périodes de réalisations effectives des projets afin de distinguer ceux qui sont réalisés dans la période requise par le dossier conformément au modèle de CV requis) (Directeur technique, conducteur ; chefs de chantier et chefs d'équipe) ; qu'il y a une absence du cahier des clauses techniques (CCTP) conformément au DAC ; que ce document devrait être lu et approuvé par le soumissionnaire pour l'engagement qu'il va prendre pour la réalisation des travaux ;
- AFRIK/BTP & LOGISTIQUES non conforme au motif que le diplôme Bachelor en science de l'eau et de l'environnement sans aucune option proposée au lieu de diplôme de technicien supérieur en génie civil demandé dans le DAC ;
- RATEBA SERVICES non conforme au motif que au niveau du personnel (le CV de tout le personnel n'indique pas les périodes de réalisations effectives des projets afin de distinguer ceux qui sont réalisés dans la période requise par le dossier conformément au modèle de CV requis) (Directeur technique, conducteur ; chefs de chantier et chefs d'équipe) ;

les requérants contestent cette décision :

- IMEA-BTP SARL conteste les résultats provisoires en arguant que le grief relatif au personnel est étranger au dossier standard de demande de prix, que l'évaluation du personnel clé repose sur l'expérience globale en travaux en termes d'années d'expérience générales de travail, l'expérience spécifique en termes de nombre de projets similaires réalisés au poste et de qualification (diplôme) ; qu'en espèces, le dossier de demande de prix a requis le personnel en termes de poste, de qualification, d'expérience globale et d'expérience spécifique en invitant le soumissionnaire à fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires de la section IV, Formulaire de soumission, et à joindre les copies légalisées des diplômes et CV rédigés conformément au modèle de CV joint et dument signé par les intéressés ;

qu'il a proposé son personnel clé conformément aux exigences du dossier, dans le respect du canevas du CV qui, en termes de précision de date, renvoie à la durée de l'emploi du personnel au sein de l'entreprise et non à la précision de la période de réalisation effective de chaque projet similaire, par ce nombre de personnels au sein de l'entreprise ; qu'en clair, la précision de la période de réalisation effective du projet par le membre du personnel dans son CV ne constitue point un critère d'évaluation du personnel clé ;

que sur le second grief tiré de l'absence du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), il n'est pas pertinent de rejeter une offre pour son absence au stade de la soumission ; que le CCTP fait partie des charges du titulaire du marché, ce qui s'entend au c'est une pièce contractuelle au stade de l'exécution des travaux, en atteste la position de l'ORD à travers la décision n°2025-L0298/ARCOP/ORD du 21 août 2025 ;

- AFRIK/BTP & LOGISTIQUES conteste les résultats provisoires en arguant que ce grief de la CAM est d'une part une erreur manifeste d'interprétation du Dossier d'appel à concurrence et, d'autre part, une violation des principes fondamentaux de la commande publique ; qu'en ce qui concerne le point 2 du DAO, le personnel de l'annexe A du critère de qualification exige « un technicien supérieur Bac+ 3 en Génie civil ou équivalent » ; que son technicien possède un Bachelor en Sciences de l'Eau et de l'Environnement (Bac+3) reconnu par le CAMES, qu'il correspond au niveau requis ; que le rejet constitue une erreur manifeste d'interprétation du critère ; que d'autre part, la reconnaissance académique du diplôme de ZIE est reconnue par le CAMES au niveau régional et par la CTI en France garantissant les standards académiques internationaux ; que le diplôme est légitime et incontestable ; que le titre du diplôme inclut des enseignements directement liés au Génie civil, notamment, l'Hydraulique et l'assainissement, les ouvrages hydrauliques, et infrastructures environnementales, traitement et gestion des eaux ; que ces compétences sont en adéquation avec les besoins du dossier ; que la CAM a par ailleurs violé les principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de libre accès à la commande publique ; que la mention « ou équivalent » oblige la commission à considérer tout diplôme pertinent sans discrimination ; qu'il sollicite le réexamen de la décision d'élimination de son offre, la réintégration de son offre ainsi que, le cas échéant, toute mesure corrective nécessaire afin d'assurer l'équité et la transparence dans la passation de ce marché ;
- RATEBA SERVICES conteste les résultats provisoires en arguant que les CV fournis sont clairs et compréhensifs ; que le diplôme de LANKOANDE YENOUYABA LEVITE est bel et bien authentique ; que la CAM avait la possibilité d'écrire à la DGEC (ex OCECOS) pour authentifier le diplôme ou l'écrire pour avoir plus d'éclaircissements ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-009/BYM/DG/PRM pour les travaux de pavage, carrelage des escaliers, gradins et étanchéités du Palais des Sports de Ouaga 2000 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4235 du jeudi 25 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 octobre 2025 ; que IMEA-BTP SARL et AFRIK/BTP & LOGISTIQUES ont saisi l'ORD par lettres en date du lundi 29 septembre 2025 ; quant à RATEBA SERVICES, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 30 septembre 2025 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

### **C. Sur le fond,**

- **sur le recours de IMEA-BTP SARL,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme au motif que les CV du personnel n'indiquent pas les périodes de réalisations effectives des projets et qu'il n'a pas fourni le cahier des clauses techniques (CCTP) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief relatif à l'absence du CCTP n'est pas pertinent ; que son absence n'est pas un motif de non-conformité, car un engagement a été pris de le respecter dans la lettre de soumission ; que le grief relatif au CV n'est pas avéré dans le cas d'espèce ; qu'en effet, le dossier d'appel à concurrence n'ayant pas limité la période concernée par les expériences similaires du personnel, la précision des années de réalisation desdits projets n'était pas pertinente ; que c'est à tort que son offre n'a pas été retenue sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

- **sur le recours de AFRIK/BTP & LOGISTIQUES,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif que le diplôme Bachelor en science de l'eau et de l'environnement sans aucune option proposée au lieu de diplôme de technicien supérieur en génie civil demandé dans le DAC ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé n'est pas fondée sous réserve de la vérification auprès de l'institut 2ie, si le diplôme de Bachelor en science de l'eau et de l'environnement fourni est un diplôme de génie civil ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP ;

- **sur le recours de RATEBA SERVICES,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme au motif que les CV du personnel n'indiquent pas les périodes de réalisations effectives des projets ; que la date de signature du diplôme du maçon n'est pas lisible ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé sur le grief relatif au diplôme, le motif de la non-lisibilité de la date de signature du diplôme n'est pas suffisant pour rejeter l'offre ; que le grief relatif au CV n'est pas avéré dans le cas d'espèce ; qu'en effet, le dossier d'appel à concurrence n'ayant pas limité la période concernée par les expériences similaires du personnel, la précision des années de réalisation desdits projets n'était pas pertinente ; que c'est à tort que son offre n'a pas été retenue sur ce fondement ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **-que les recours de IMEA-BTP SARL, de AFRIK/BTP & LOGISTIQUES et de RATEBA SERVICES sont recevables ;**
- **que la plainte de IMEA-BTP SARL est fondée ;**
- **que la plainte de AFRIK/BTP & LOGISTIQUES n'est pas fondée sous réserve de la vérification auprès de l'institut 2ie, si le diplôme de Bachelor en science de l'eau et de l'environnement fourni est un diplôme de génie civil ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP ;**
- **que la plainte de RATEBA SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-009/BYM/DG/PRM pour les travaux de pavage, carrelage des escaliers, gradins et étanchéités du Palais des Sports de Ouaga 2000 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2025

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**